

Note d'information : Application du RBUE en France

La mise en œuvre du Règlement bois de l'UE (RBUE) s'inscrit dans la législation nationale de chaque État membre et les autorités nationales sont chargées de le faire appliquer. C'est pourquoi les régimes de sanctions et les pratiques en matière d'application varient. Cela signifie également que la société civile européenne (et hors UE) peut appuyer cette application de différentes manières. Le présent document fournit un résumé des informations concernant la législation nationale française mettant en œuvre le RBUE en mars 2017, ainsi que des informations d'ordre général sur les pratiques en matière d'application en France ; il sert de point de référence uniquement et ne constitue pas une source d'information exhaustive. Il sera mis à jour lorsque de nouveaux éléments d'information seront disponibles.

État d'avancement de la mise en œuvre

- Adoption d'un régime de sanctions, article 76 de la LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. Entrée en vigueur : Octobre 2014.
- L'autorité compétente (AC) est le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF). Le MAAF est en charge des contrôles sur les entreprises d'exploitation forestière et les scieries (importatrices). Il est assisté par le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (MEEM) qui exerce le contrôle sur les importateurs (à l'exception des scieries).

Ressources

- L'effectif pour la mise en œuvre du RBUE s'élève à 3 employés à temps complet dont un employé à temps complet au MAAF et deux personnes employées au MEEM (dont un poste temporaire). De plus, environ 15 agents effectuent des contrôles à travers toute la France.
- Des agents du MAAF et du MEEM ont été formés pour être en mesure de contrôler les opérateurs.

Sanctions pénales (peines maximales)

- Le fait de placer sur le marché du bois ou des produits dérivés issus d'une récolte illégale, ou sans avoir adopté un système de diligence raisonnable est puni de deux ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende.
- Le fait de faire obstacle aux contrôles des agents est puni de six mois d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.
- Le fait de ne pas respecter certaines décisions administratives prises en cas de non respect du RBUE est puni de deux ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende.
- La commission de l'une de ces infractions en bande organisée, est punie de sept ans d'emprisonnement et de 500 000 € d'amende.
- Un régime pénal spécifique s'applique aux personnes morales : Les peines d'amende susmentionnées peuvent être multipliées par cinq. Par exemple, la mise sur le marché de bois ou de produits dérivés illégaux ou sans avoir adopté de système de diligence raisonnable est punie d'une amende pouvant atteindre 500 000 €. Des sanctions supplémentaires, comme la confiscation du bois, peuvent également être appliquées.

Sanctions administratives

- Des sanctions administratives s'appliquent lorsque l'opérateur n'a pas mis en place un système de diligence raisonnable en conformité avec les dispositions du RBUE et du Règlement d'application du 6 juillet 2012, ou lorsqu'il met sur le marché du bois ou des

produits dérivés issus d'une récolte illégale. Ces sanctions s'appliquent en cas de non respect de la mise en demeure adressée par l'AC de se conformer avec la réglementation. Les sanctions administratives consistent en une amende maximale de 15 000 € et une astreinte journalière de 1 500 € jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. L'AC peut également suspendre les activités de l'opérateur et prendre des mesures provisoires.

Contrôles sur les opérateurs par l'autorité compétente

- Le MAAF a effectué env. 45 contrôles en 2016. De plus, 58 contrôles ont été réalisés par le MEEM au cours du premier semestre 2016, avec un ralentissement du nombre des contrôles au cours du second semestre.

Rapports étayés (RE) et justice administrative

- Les RE peuvent être soumis aux autorités compétentes par des ONG.
- Pour pouvoir former un recours contentieux, les RE doivent prendre la forme d'une demande.
- En cas de refus explicite ou implicite de l'AC à la demande formulée, l'ONG pourrait envisager un recours contentieux auprès du juge administratif.

Possibilités d'action au pénal contre les opérateurs

- Une ONG agréée peut porter plainte contre un opérateur auprès du procureur de la république, d'un juge d'instruction, ou directement devant un tribunal correctionnel. L'ONG doit prouver que la violation du RBUE porte un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle défend.
- Le rapport étayé d'une ONG peut être suffisant pour initier un procès pénal.

Points forts clés de la mise en œuvre/l'application

- Adoption d'un régime de sanctions pour les infractions commises en bande organisée.
- Existence de sanctions plus sévères pour les personnes morales.
- Les associations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile.
- L'AC assure des formations, notamment auprès des agents de l'Office central de la lutte contre l'atteinte à l'environnement et à la santé publique.

Points faibles clés de la mise en œuvre/l'application

- Le nombre de contrôles plus faible réalisés à cette date par le MEEM.
- Absence de sanctions pour les commerçants ne respectant pas l'obligation de traçabilité (Art. 5 RBUE).

Ressources documentaires

La loi :

- [Loi n°2014-1170 du 13 oct. 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, Art.76](#)

Circulaires :

- [Circulaire DGPAAT/SDBF/C2013-3029 du 14 mars 2013](#)
- [Instruction Technique DGPAAT/SDFB/2014-992](#)

Coordonnées de l'autorité compétente :

MAAF, Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises |
19 avenue du Maine FR - 75732 Paris Cedex 15 | E : pierrick.daniel@agriculture.gouv.fr

Pour de plus amples informations, veuillez contacter :

Clotilde Henriot | Law and policy advisor | chenriot@clientearth.org | Londres | +44 (0)2 077495970

www.clientearth.org